

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

VERSION : 2015

PREAMBULE

Conformément à la loi en vigueur, les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes les transactions effectuées par notre entreprise, S.A.S ENERGY MANAGEMENT TECHNOLOGIES.

Ces conditions générales peuvent être adaptées dans le cadre de Conditions Particulières de Vente, ou de Conditions Contractuelles Spécifiques, lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Celles-ci peuvent compléter, suppléer ou exclure une ou plusieurs parties des présentes CGV.

L'acceptation d'un devis, la passation d'une commande ou au moins un premier paiement d'une Prestation de nature quelconque entraîne l'acceptation pleine et entière, et sans réserve des présentes CGV par le Client et renonciation tacite de sa part à ses propres conditions d'achat.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes ci-après employés auront la signification suivante :

- Fournisseur : S.A.S ENERGY MANAGEMENT TECHNOLOGIES,
- Client : Toute personne physique ou morale contractant avec le Fournisseur,
- Produit : Toute pièce fabriquée et/ou commercialisée par le Fournisseur,
- Matière : Tout produit brut, semi-ouvré et accessoire servant à la fabrication des maquettes, prototypes, produits et produits dérivés,
- Composant : Tout produit approvisionné au titre d'un sous-ensemble ou fourni par le Client,
- Service: Prestations diverses autres que matérielles, ou annexes à la vente
- Prestation : L'ensemble des postes commandés, aussi bien matériels qu'immatériels, d'ingénierie, de développement, les produits commerciaux, maquettes et prototypes, sans limitation de définition.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU FOURNISSEUR

Les Prestations réalisées par le Fournisseur sont exécutées sur la base du principe dit 'Règles de l'Art du moment' et dans la mesure où le Fournisseur aura disposé du Client, des attendus et des éléments lui permettant de mener à bien l'exécution attendue.

Le Fournisseur se doit de réaliser un rôle de conseil auprès du Client ; Charge au Client de suivre ou non ces conseils, recommandations et préconisations faites par le Fournisseur. Le Fournisseur ne pouvant être tenu pour responsable des décisions techniques et de mise en conformité ou non à la réglementation pouvant être prises par le Client, dans le cadre des usages et commercialisations qu'ils pourra faire à partir des fournitures du Fournisseur, en tant que sous ensemble intégré à un produit, ou vendu à titre de produit par le Client.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage expressément aux obligations suivantes vis-à-vis du Fournisseur :

En cas de travail ou de présence de personnels du Fournisseur chez le Client, Le Client s'engage à communiquer aux personnels du Fournisseur, tous les règlements relatifs à la sécurité des personnes circulant ou travaillant dans l'entreprise qu'il appartiendra aux intervenants de respecter.

Mettre à disposition tous les éléments et informations nécessaires à la réalisation des Prestations commandées, de quelque nature qu'elles soient

Ne pas faire obstacle à la mise à disposition d'informations indispensables au bon déroulement de la Prestation commandée au Fournisseur

Communiquer dès qu'il en a connaissance, tous les éléments nouveaux capables d'influencer la Prestation.

Entériner, ou refuser avec justification, les solutions qui lui sont proposées aux différentes phases de la Prestation, et cela sans retarder le déroulement des opérations.

Mettre, si le projet le prévoit, un local professionnel ainsi que tous les moyens nécessaires à la disposition des personnels du Fournisseur ; Le tout en conformité avec la Réglementation du Travail en vigueur.

ARTICLE 4 – SECRET PROFESSIONNEL & OBLIGATION DE DISCRETION

Le Fournisseur, le Client et leurs personnels respectifs se reconnaissent tenus au secret professionnel. L'une des parties pouvant, le cas échéant, demander la mise en place entre les sociétés d'un Agrément de Non Divulgateion (NDA – Non Disclosure Agreement).

Le Client et le Fournisseur s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents confidentiels (Quelle qu'en soit la technologie, documents physiques ou numériques), identifiés sans ambiguïté de la sorte, à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie pendant la durée de l'exécution du projet ou la durée spécifiée au NDA.

A minima, sauf stipulation contraire portée au NDA, cette obligation de confidentialité sera levée de fait à partir du moment où l'information en question sera devenue publique en dehors de la responsabilité de la partie non propriétaire ou dans le cas où une autorité officielle dûment mandatée ordonnerait de lui fournir cette information.

ARTICLE 5 - OFFRES ET COMMANDES

Validité et durée de l'offre émise par le Fournisseur

Seule une offre écrite par le Fournisseur est valable et ne l'engage que pour une durée de 30 jours, à défaut d'une autre durée dérogatoire précisée dans l'offre. Toute offre s'entend hors taxes (T.V.A. au taux en vigueur au moment de la livraison en sus).

Commande du Client

La commande est un document émis par le Client sur la base de l'offre faite par le Fournisseur.

A défaut de stipulation spécifique, le tarif applicable à une commande est celui en vigueur à la date de réception de la commande. Revu le cas échéant sur la base de la parité des monnaies propres à certains achats effectués lorsque le tarif d'achat du Fournisseur est indexé sur une devise autre que l'Euro ; Et éventuellement révisable si les demandes d'exécution par le Client et de fait de fin d'exécution de certains postes commandés, occasionnent un dépassement du délai d'exécution indiqué sur le devis, ou bien si l'exécution de certains postes est retardée de la même façon, du fait de la non mise à disposition tardive des informations utiles à son exécution par le Client. Si le Client induit de par ses pratiques ou sa non implication caractérisée, alors qu'il est partie prenante dans l'exécution de la prestation ou qu'il doit des informations nécessaires à l'exécution de la prestation du Fournisseur, des délais non raisonnables et non conformes au délai d'engagement précisé sur le devis, le Fournisseur se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la commande et de facturer le solde restant dû, le tout signifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception au Client ; Sans autre formalité.

Le cas échéant, la commande peut préciser des conditions de réalisation particulières, à condition que celles-ci aient été précisées au Fournisseur pour l'établissement de son devis ayant conduit à ladite commande. Toute précision complémentaire exposée par le Client, pourra le cas échéant, être l'objet d'un avenant au devis déjà réalisé, ou bien conduire à sa remise en question et la production d'un nouveau devis, voire une déclinaison de réponse.

L'acceptation formalisée par le Client d'un bon à tirer, échantillon, plan partiel ou total d'une pièce, d'une étude, d'un prototype ou d'une maquette, et plus généralement de toute Prestations matérielle ou immatérielle, constitue un engagement définitif de sa part. En absence de réponse dans un délai de sept jours ouvrés après délivrance ou présentation, vaut acceptation définitive et sans réserve.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE COMMANDE

Le Client qui annule tout ou partie de sa commande, qui en diffère la date de livraison ou qui la modifie, sans que le Fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés. Les frais engagés pouvant être notamment des frais d'études, d'outillage, de pièces, de matières, de services, produits en stocks remis en question, etc. ayant trait directement ou indirectement à la réalisation de ladite commande, ainsi que tous frais annexes identifiés comme étant relatifs à la réalisation de ladite commande, le stockage, la protection des marchandises et des approvisionnements effectués, ainsi que tous les frais financiers associés aux retards et dédits de commande, et éventuelles compensations financières que le Fournisseur devrait verser à ses propres Fournisseurs et sous-traitants, etc., sans limitation de montant ni de durée. En cas de dédit du Client et donc d'annulation de tout ou partie d'une commande, à ces frais, il sera également facturé une perte financière liée à la perte d'activité induite par cette annulation de tout ou partie d'une commande. L'évaluation de cette perte reste de la charge du Fournisseur, et à concurrence du montant du chiffre d'affaire non réalisé pour ladite commande et le cas échéant pour toute commande qui devait être induite à la suite de celle-ci. Le Fournisseur pourra demander réparation du préjudice des conséquences directes ou indirectes dû à cette décision qui impacterait ses propres sous-traitants. D'une manière générale, en cas de non-respect par le Client d'une ou plusieurs obligations qui lui incombent, le Fournisseur pourra constater la résiliation de la vente par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7 – CONFORMITES & REGLEMENTATIONS

Le Fournisseur se doit de réaliser une information relative aux conformités nécessaires et réglementations applicables à l'utilisation et l'usage des maquettes, prototypes et produits livrés au Client, dans le cadre et dans la limite de son obligation de conseil. Cette information est produite dans la mesure des connaissances du Fournisseur de l'état de l'art et des pratiques relatives au domaine d'usage et aux technologies utilisées dans l'objet ou la prestation livrée; Sans que ce devoir de conseil et d'information ne puisse engager la responsabilité du Fournisseur pour imprécision, oubli ou manquement de conseil adapté aux besoins étant entendu que le Fournisseur n'a pas nécessairement reçu de la part du Client, l'ensemble des informations relatives au contexte d'usage et d'utilisation.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser l'exécution d'une Prestation ou d'une étude, mettant en œuvre des composés dangereux, ou des installations non conformes aux règles de sécurité en vigueur, ou pour lesquels il ne possède pas d'habilitation d'usage, ou bien encore si le lieu d'exécution n'est pas conforme à la mise en œuvre ou l'usage de ces composés ou leur présence.

La livraison de toute maquette, prototype ou produit vaut transfert de responsabilité au Client de l'ensemble des responsabilités d'usage et d'installation, ainsi que toute responsabilité vis-à-vis de ses personnels et des tiers, et plus généralement toute responsabilité Juridique et Financière de quelque sorte qu'elle soit.

Tous les frais et taxes, découlant des mises en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux lieux et pays d'installation ou de commercialisation, qui n'auraient pas été incluses dans la commande de Prestation et d'étude, sont à la charge intégrale du Client.

ARTICLE 8 – DROITS & PROPRIETES

Le Fournisseur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études, prototypes, maquettes et documents de toute nature et de toute forme (Matérielle ou numérique), qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite. Tout élément communiqué, doit être restitués au Fournisseur à première demande.

Les technologies et les savoir-faire, brevetés ou non, incorporés dans les produits et Prestations, ainsi que tous les droits de Propriétés Industrielles et Intellectuelles relatifs aux produits et Prestations, restent la propriété exclusive du Fournisseur. Sauf accord formalisé par écrit entre les parties, seul est concédé au Client un droit d'usage des produits et des résultats de travaux de Recherche et Développement, et ceci à titre non exclusif, ou exclusif si un document le précise.

Les études et développements à caractère de Recherche & Développement (R&D), la réalisation de maquettes et prototypes demandés par un Client qui ne donnerait pas suite à une commande, seront facturés au temps passé et matière employée.

Chaque partie s'engage à ne communiquer à l'autre que des documents dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation avec droit de les transmettre à un tiers.

Le Client autorise, sauf interdiction écrite, le Fournisseur à exposer en toutes manifestations telles que foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, sites internet, et d'une manière générale sur tous médias, les pièces, sous-ensembles et objet des Prestations qu'il a réalisées.

La cession des droits de quelque nature qu'ils soient, et notamment relatifs à la Propriété Industrielle, à la Propriété Intellectuelle, aux Droits d'Auteur, aux Droits d'Exploitation, aux Droit de Publication, et plus généralement de tous droits applicables à la fourniture de Prestations matérielles et immatérielles, des logiciels, des produits, maquettes et prototypes, etc., est subordonné à autorisation écrite spécifique du représentant légal du Fournisseur. Ladite session peut être subordonnée à une contrepartie financière pouvant prendre la forme d'une somme forfaitaire à règlement unique et définitif, ou le versement de redevances indexées suivant au moins un critère et de terme défini en durée ou en valeur à atteindre.

La session est d'autre part subordonnée au principe préalable et incontournable constitué du constat dans les livres du Fournisseur du paiement effectif de l'ensemble des Prestations commandées, de l'ensemble des frais financiers, de diligence et de tout frais Juridiques occasionnés par des retards de paiements et désengagements de toute nature du Client ; et plus généralement, l'ensemble des coûts et frais ayant été engagés par le Fournisseur jusqu'au jour de la cession des droits et propriétés ayant conduit à la Prestation matérielle ou immatérielle livrée.

ARTICLE 9 - OUTILLAGES

La pleine propriété de tout outillage développé ou sous-traité en développement par le Fournisseur, pour le compte du Client, ne peut être acquise par ce dernier, qu'à la condition que celui-ci en ait payé l'ensemble du coût, y compris la totalité des coûts d'étude et de prestation réalisés par le Fournisseur ; Si le Client ne s'est acquitté que d'une partie de ces coûts, il n'a pas la propriété pleine et entière de ces outillages, et le Fournisseur peut donc se prévaloir de les utiliser pour ses propres besoins, sans pour autant devoir justifier des utilisations qu'il en fait.

Lorsque le Client a la propriété pleine et entière de l'outillage, cela suppose qu'il a honoré le paiement de l'ensemble des coûts associés à la constitution et l'installation de ces moyens ; Il en assume alors

tous les impôts, taxes, assurances et toutes autres obligations y afférant, notamment l'entretien et les mises en conformité réglementaires.

ARTICLE 10 - RECEPTION

Quantitative

Toute réclamation sur les quantités livrées devra être signifiée dès réception des pièces par lettre recommandée avec accusé de réception ; Et ceci dans un délai de 5 jours ouvrés, date de la Poste faisant foi. Faute de quoi la demande sera irrecevable par le Fournisseur.

Qualitative

Tout défaut d'aspect, de conception ou de montage par rapport aux spécifications de la commande doit être précisé par le Client sur le bon de livraison ou d'installation et être confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours ouvrés, date de la Poste faisant foi. Un litige sur une livraison ou sur une partie de livraison ne peut pas entraîner le refus du paiement des livraisons exemptes de contestation.

Aucune pièce ne pourra être retournée sans l'accord préalable du Fournisseur. Les pièces devront être retournées au Fournisseur en l'état, correctement emballées afin qu'elles ne subissent pas de dégradation au cours du transport et aux frais du Client. Si ces principes ne sont pas respectés, les pièces et réclamations associées ne seront pas acceptées.

ARTICLE 11 - GARANTIE COMMERCIALE

Champ d'application de la garantie

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après et des éventuelles Conditions Particulières de Vente spécifiques à la commande desdits maquettes, prototypes ou produits.

L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, ou encore du manque partiel ou total de définition au titre de Cahier des Charges. Sont totalement exclues de la garantie : les consommables et pièces d'usure.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du Fournisseur de la fourniture ou de conditions de stockage inadéquates.

La garantie contractuelle du Fournisseur ne s'applique qu'aux produits commerciaux et désignés comme tel dans les documents contractuels échangés entre le Client et le Fournisseur (Devis /

Commandes / Bon de Livraison), est d'une année à partir du jour de la réception. Elle peut être prolongée dans le cas d'un contrat de maintenance en application des obligations légales en la matière.

Aucune garantie n'est applicable ou peut être mise en jeu, ni même toute demande de compensation de quelque ordre qu'elle soit pour toute Prestation matérielle ou immatérielle, et en particulier si l'objet livré n'est pas un produit commercial et identifié comme tel, suivant la définition du paragraphe précédent ; Sont donc exclus de toute garantie, les fournitures identifiées comme 'Prototypes', 'Maquettes Expérimentales', etc., et plus généralement toute fourniture non explicitement identifiée par le terme 'Produit'.

Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la présente garantie.

Obligations du Client :

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit :

- Communiquer au Fournisseur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel,
- Aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- Donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- S'abstenir en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel et plus généralement de la fourniture dans son ensemble. Dans le cas contraire, le recours sera de fait annulé et sans objet.

Modalités d'exercice de la garantie :

Il appartient au Fournisseur ainsi avisé de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence, le Fournisseur se réservant le droit de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Le tout dans la limite des dispositions exposées précédemment et des éventuelles Conditions Particulières de Vente spécifiques, ou Conditions Contractuelles Spécifiques, à la commande desdits produits.

Le Fournisseur ne s'engage à remédier aux vices sur le matériel défectueux que dans les conditions d'accessibilité initiale du marché.

Les pièces autres que relevant de la garantie, et remplacées gratuitement deviennent la propriété du Fournisseur, sinon celles-ci devront être facturées.

Si le Fournisseur n'est pas en charge de l'installation, toute défaillance qui serait la conséquence de la non observation des précautions d'installation d'usage et / ou de celles décrites dans les documents du Fournisseur, exclu de fait l'application de la garantie.

Le Fournisseur n'est tenu qu'à la remise en état, ou le remplacement de la pièce défectueuse, à l'exception de toute compensation financière de quelque sorte qu'elle soit, du fait de la défaillance de sa fourniture ; Excepté s'il existe un engagement explicite et écrit entre les deux parties.

Indépendamment de la présente garantie commerciale, le Fournisseur reste tenu des garanties légales auxquelles il est soumis, sauf conventions expresses comme indiquées ici.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Le Fournisseur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat, dans la limite du montant couvert par sa police d'assurances.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

ARTICLE 13 - CONTROLES, TESTS ET ESSAIS

Les contrôles, tests et essais demandés par le Client sont à la charge financière de celui-ci.

En cas d'essais connus comme destructifs, le remplacement des éléments de pièces est à la charge du Client.

Si le Client ne souhaite pas que le Fournisseur fasse subir les tests et conformités imposés par la réglementation, ou dans le cadre de l'apposition prévisible d'un logo CE, ou bien que le Client n'a pas indiqué les Normes et Règlements auxquelles il souhaite que son produit réponde, le Fournisseur indiquera cet état formellement au Client dans ses devis et documents de livraison, dégageant ainsi ses responsabilités de conseil et d'exécution ; Le Client restant décideur des engagements qu'il prend et doit assumer au sens de la réglementation.

Il est rappelé que le Fournisseur n'a pas autorité sur le Client mais un simple devoir de conseil.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant, pour le Fournisseur, la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock-out, incendie, intempéries et autres cas de force majeure se présentant chez le Fournisseur aussi bien que chez ses propres Fournisseurs.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial.

En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 12 des présentes conditions générales de vente.

En cas d'échec de la médiation, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 16 - DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande. Cette confirmation ne sera effective qu'à partir de la date à laquelle tous les documents et matériels convenus contractuellement auront été fournis par le Client, et que les acomptes et autres versements d'engagement auront été constatés payés, dans les Livres du Fournisseur. Les délais figurant sur les offres sont donnés à titre indicatif.

Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc.). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.

Les délais de livraison sont suspendus en cas de force majeure ou de grève chez le Fournisseur, chez ses propres Fournisseurs ou dans les communications et moyens de liaison (Transports et Infrastructures).

Toute modification des conditions contractuelles de fourniture entraînera, à la demande du Fournisseur, la fixation d'un nouveau délai.

Les délais contractuels sont prolongés à la demande du Fournisseur ou du Client, pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La partie défaillante doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter dans les meilleurs délais, pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

Dans le cadre de ces diverses causes, le Fournisseur ne pourra, en aucun cas, accepter d'annulation de commande en cours d'exécution, ni être tenu à une quelconque indemnité de retard.

Tout chargement de planning de livraison demandé par le Client, ne lève en aucun cas l'obligation qu'il a de régler les factures émises par le Fournisseur à titre d'acompte à la commande et plus généralement toute factures intermédiaire et partielle, aux échéances inscrites sur ces factures. Cette obligation se justifie du fait des engagements que le Fournisseur aura pris de son côté vis-à-vis de ses propres Fournisseurs et prestataires. Si le décalage de livraison imposé par le planning devait prolonger de manière inconsiderée, ou avec des incidences de décalage de paiement du Client mettant en difficulté le Fournisseur ayant été contraint de régler ses propres Fournisseurs sans pouvoir facturer le Client ; Le Fournisseur sera en droit d'émettre ses factures sans tenir compte du glissement de planning et d'en exiger le règlement suivant les délai qu'il accorde d'ordinaire au Client, ou suivant l'éventuel

risque portant sur le Client, d'en exiger le règlement sans délai ; Même si aucune livraison n'est associée, l'engagement initial du Client prévalant.

Le Fournisseur ne pourra, en aucun cas, accepter d'annulation de commande en cours d'exécution, ni être tenu à une quelconque indemnité de retard, sauf à ce que cette dernière ait été convenue à la commande.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE

Sauf stipulation contraire, les prix du Fournisseur s'entendent marchandises au départ de l'établissement ou du siège du Fournisseur, emballage spécifique en permettant le transport non-compris, les marchandises étant mises à disposition du Client dans les locaux du Fournisseur

Le Client doit respecter les consignes et précautions de chargement et/ou déchargement données par le Fournisseur.

En cas d'expédition Franco, celle-ci s'entend par la voie la plus économique. Les frais supplémentaires pour tout autre mode de transport sont à la charge du Client. Les marchandises, mêmes expédiées Franco, voyagent toujours aux risques du Client. En cas d'avarie, perte ou vol survenu au cours du transport, ou en cas de retard de livraison, il appartient au Client d'exercer tout recours contre les transporteurs.

Tout stockage par le Fournisseur, au-delà de ce qui a été prévu contractuellement (Date de livraison apparaissant sur la commande du Client ou bien sur l'accusé de réception si celle-ci est postérieur à la première), entraînera une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 2 % par mois (Tout mois commencé étant dû), sauf stipulation particulière, représentant les frais de stockage et les frais financiers. Sauf stipulation contraire, le stockage des marchandises non réglées par le Client ne pourra excéder 3 mois. Leur facturation serait alors déclenchée, augmenté des majorations pour stockage.

ARTICLE 18 - IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur doit identifier les produits commerciaux de son nom, et éventuellement de ses coordonnées et de la date de fabrication. L'apposition de la date de mise sur le marché est du ressort du Client, ainsi que le respect des conformités aux réglementations à cette date.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Par application des articles L441-6 et L442-6 du Code du Commerce.

Les présentes Conditions sont par ailleurs conformes aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et ses évolutions en vigueur à la date des présentes Conditions Générales de Vente. Cette loi sera d'autre part appliquée suivant ses évolutions à la date de la facture.

19.1 Conditions Générales

Les échanges commerciaux sont, sauf exception, réalisés dans le cadre d'un Compte Client ouvert en nos livres, stipulant le mode de règlement et le délai de règlement accordé. Le Fournisseur peut à tout moment faire évoluer ces conditions, sans que le Client ne puisse s'y opposer, notamment pour la fermeture du compte, ou pour les restrictions en matière de conditions de paiement accordées, ainsi que le mode de règlement.

Tout devis accepté de manière formelle ou tacite par le fait d'avoir effectué au moins un règlement partiel ou le paiement d'un acompte, ou bien encore l'acceptation du contrat conclu entre le Client et le Fournisseur, entérine les conditions de paiement portées au devis, au contrat, ou sur tout document formalisant le Compte Client.

Sauf exception, le Client règle à la commande un acompte au moins égal à 30% du prix de la prestation et accessoires commandés, les facturations intermédiaires définies au Devis, puis le solde à la mise à disposition de la marchandise, éventuellement conditionné pour partie par une Recette de Conformité.

Ni l'acompte versé, ni les conditions de paiement n'accordent un quelconque droit à l'escompte.

19.2 Modalités de Paiement

1. Paiement comptant à la commande : Appliqué par principe si le Client ne possède pas de Compte Client ouvert en nos livres
2. Paiement par LCR-Magnétique : En dehors des paiements au comptant et sauf accord spécifique du Fournisseur, les règlements sont effectués par LCR-Magnétique et domiciliée, à 45 jours à date de facture
3. Client non éligible, ou requalifié par les services bancaires, ou bien encore par le Fournisseur pour le paiement par LCR-Magnétique, et tout Client refusant ce mode de paiement : Le paiement comptant à la commande s'applique de fait.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le Client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé, et réellement constatés.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou

l'acceptation de l'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

En cas de non-paiement avéré d'une facture du fait du dépassement de la date d'échéance, et après au moins une relance de paiement, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre toute gestion de commande et toute livraison jusqu'à régulation de la situation. Il en est de même en cas de refus d'autorisation de paiement de la part des organismes officiellement accrédités, tels que rejet d'une LCR. Quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur signifiera cette décision au Client et la confirmera par courrier.

ARTICLE 20 - RESERVE DE PROPRIETE & DE RISQUE

Le Fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et des coûts accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Le Client assume néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le Client fera son affaire de souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

Modalités de stockage dues par le Client

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, le Client devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres Fournisseurs.

En cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, le Client devra impérativement en informer le Fournisseur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

Le Client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

Autorisation de revente pendant la période de réserve de propriété

Le Client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises, objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au Fournisseur ou à informer les sous-acquéreurs que les dites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le Fournisseur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.

ARTICLE 21 - ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 18 du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au Client qui les accepte sans restriction.

Le Client s'assure de l'enlèvement de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret.

Pour informations, le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.

Offre de reprise de l'équipement remplacé :

En cas d'équipements rétrocédés au Fournisseur, et quel qu'en soient les modalités, celui-ci s'engage à faire une offre de fin de vie, conformément aux usages de la profession. Les parties conviendront des modalités d'exécution.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le tribunal du siège social du Fournisseur est seul compétent.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE

De convention expresse, le présent contrat est gouverné par le droit français.

ARTICLE 24 – RESILIATION DU CONTRAT

Toute résiliation unilatérale de contrat par le Client rendra immédiatement exigible l'ensemble des sommes dues, même au titre de Prestations non encore réalisées et ce, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive.

En cas de contrat à exécution successive, par phases clairement définies, chacune des parties pourra procéder à sa résiliation pour les Prestations futures, sans indemnité, sous condition d'observer un préavis de 15 jours qui courra à compter de la réception, par l'autre partie, de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute phase ayant engendré des approvisionnements, ainsi que des coûts et frais de quelques natures qu'ils soient, ne pourront être résiliés qu'à la condition et à la suite du paiement entier et définitif de l'ensemble des sommes dues ainsi que des éventuels coûts de dédit; qui pour ces derniers seront évalués au moment de la soumission du désir de résiliation et éventuellement réévalués au moment de la résiliation effective.

En cas de résiliation par le Client, alors que le contrat en bonne et due forme, ou tacite, ou la commande a été reçu du Client, le Fournisseur dressera sans délai un procès-verbal constatant la situation des Prestations réalisées et en cours. Les paiements exigibles seront calculés sur la base

des Prestations réellement effectuées, des engagements de fourniture et d'approvisionnement passés auprès des Fournisseurs, et de tous les frais établis et évalués, sans limitation de quelque ordre qu'elle soit.

En cas d'engagement du Client sur une quantité à livrer, dans le cadre d'une commande cadencée ou non, passé le délai prévu de commande du solde à livrer, porté sur le devis du Fournisseur ou la commande du Client, le Fournisseur pourra de plein droit émettre la facturation de dédit convenu de ce solde, ou suivant les engagements pris par le Fournisseur, facturer tout ou partie de la valeur de ce solde sans que le Client ne puisse s'y opposer.

Le Fournisseur s'oblige à remettre au Client tous les documents en sa possession nécessaires à la poursuite éventuelle de la mission après paiement des Prestations réellement effectuées.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en question celle de l'article 6 des présentes Conditions Générale de Vente, mais les complètes.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS & VALIDITE DES CGV

Les présentes dispositions annulent et remplacent, le cas échéant, toutes correspondances ou accords antérieurs ayant le même objet.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicable sans restriction à la date figurant sur la première page de celles-ci.